

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**CONFIDENTIEL, EX PARTE, RESERVE A L'ACCUSATION
ET A LA DEFENSE DE GERMAIN KATANGA**

**Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense de Germain Katanga relative
au témoin P-353.**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Mr. David Hooper
Mr. Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Par requête en date du 8 avril 2009, l'Accusation a demandé la divulgation différée de l'identité du témoin P-353 et la communication dans l'intervalle à la Défense d'un résumé de ses déclarations.¹
2. Le 15 mai 2009, l'Accusation a amendé sa position. Elle a accepté le principe de la communication d'une version expurgée des déclarations du témoin P-353 au lieu de la communication d'un simple résumé, initialement considéré plus protecteur.²
3. Par décision en date du 20 mai 2009, la Chambre de première instance II³ a accordé la divulgation différée de l'identité du témoin P-353 jusqu'à 45 jours avant sa déposition et autorisé la divulgation d'une version expurgée de ses déclarations dans l'intervalle.⁴
4. Par courriel en date du 4 juin 2009, la Défense de Germain Katanga a indiqué à l'Accusation qu'elle n'avait pas à ce stade l'intention de faire appel de cette décision. Toutefois, Maître Hooper sollicitait diverses informations dont la teneur pouvait influencer sur le dépôt d'un possible appel. Il demandait si P-353 impliquait directement Germain Katanga, à quel endroit ce témoin avait été emmené et qui est le commandant auquel P-353 fait référence.

¹ *Requête aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle*, 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1044-Conf-Exp. Voir également la version publique expurgée de la Requête, ICC-01/04-01/07-1061.

² *Mémoire de l'Accusation aux fins d'informations additionnelles de la Chambre concernant les témoins W-267 et W-353 et aux fins de modification de la requête ICC-01/04-01/07-1044*, 15 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1141-Conf-Exp.

³ Ci après « la Chambre ».

⁴ ICC-01/04-01/07-1178-Conf-Exp.

5. Par courriel du même jour, l'Accusation a répondu qu'elle ne pouvait pas communiquer ces éléments dans la mesure où la Chambre avait décidé l'expurgation desdites informations. L'Accusation a indiqué à Maître Hooper qu'il lui était loisible de déposer une requête auprès de la Chambre, mais que le Bureau du Procureur ne pourrait la soutenir car l'information sollicitée peut permettre d'identifier P-353.
6. Par requête datée du 8 juin 2009 et reçue le 12 juin 2009, la défense de Germain Katanga déclare souhaiter savoir où le témoin P-353 a été emmené après son enlèvement à Bogoro, demande si cet endroit est Aveba et demande si le témoin P-353 a vu ou rencontré Germain Katanga ou a été vu par ce dernier.⁵
7. La fourniture de ces diverses informations peut conduire à l'identification du témoin en cause, surtout si on les recoupe entre elles ou avec les parties non expurgées des déclarations de P-353. Tout développement tendant à expliquer davantage pourquoi cette information est identifiante pourrait lui-même donner des éléments sur l'identité de P-353.
8. L'Accusation soumet que les expurgations actuelles assurent un équilibre entre les droits de la défense et le droit du témoin P-353 à être protégé. La Chambre a été à même d'apprécier l'étendue de ces expurgations et la portée qu'elles peuvent avoir sur la préparation de la Défense.⁶
9. Pour sa part, Mathieu Ngudjolo ne formule pas de demandes à ce propos.

⁵ ICC-01/04-01/07-1201-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/07-1178-Conf-Exp, par. 52.

10. Enfin, la Chambre a précisé « *qu'elle est prête à examiner, au cours des débats au fond, toute demande qu[e la défense] pourrait raisonnablement motiver, s'il s'avérait qu'elle avait besoin d'un délai complémentaire pour achever les enquêtes éventuellement entreprises sur le témoin 353.* »⁷
11. L'Accusation s'oppose donc à cette requête. Mais elle se tient à la disposition de la Chambre pour fournir toute explication pertinente supplémentaire au cours d'une audience *ex parte*.
12. La présente réponse est déposée comme « *confidentielle, ex parte, réservée à l'Accusation et à la Défense de Germain Katanga* », à l'instar de la requête de Maître Hooper.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 12 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁷ ICC-01/04-01/07-1178-Conf-Exp, par. 49.